



ARRÊTÉ N° 2024-272-8.3.1
Réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de la manifestation sportive
« Triathlon d'Oléron » du 6 octobre 2024

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R411.5, R411.7, R411.8, R411.21.1 et R417.10 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème}-partie signalisation temporaire - approuvée pour l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu l'avis de Mme la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime ;
Vu la demande présentée par l'association « Triathlon d'Oléron » organisatrice de la manifestation éponyme du dimanche 6 octobre 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions de stationnement et de circulation des véhicules sur certaines voies de la commune à l'occasion des épreuves de la manifestation sportive « Triathlon d'Oléron » organisée le dimanche 6 octobre 2024 par l'association éponyme représentée par son président, Monsieur ALBERT William ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de prévenir tout accident pendant toute manifestation sportive sur la voie publique ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'association « Triathlon d'Oléron » est autorisée à organiser sur le domaine public de la commune de Saint-Georges-d'Oléron la manifestation sportive sus décrite dans les conditions ci-après énumérées.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et des deux roues sont interdits dans le sens inverse de la course sur les voies empruntées par le parcours vélo, le temps de l'épreuve de 9h00 à 14h00 sur les voies suivantes :

- Avenue de la Durandière,
- Avenue des Pins,
- Chemin des Amoureux,
- Rue de l'Océan,
- Chemin rural n°59,
- Voie communale n°77,
- Chemin rural n°56,
- Voie communale n°17,
- Route de Notre-Dame-en-l'Isle (RD273),
- Avenue du Trait d'Union,
- Rue de la Poste,
- Rue du Cellier,
- Rue de la Couture,
- Voie communale n°19,
- Voie communale n°18,
- Route de la Gibetière RD 126,
- Rue de la Croix Matelot,
- Rue de la Maratte,
- Avenue de la Malconche.



Les déviations des véhicules s'effectueront par les voies adjacentes.

Néanmoins les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les motards chargés de la surveillance et de la sécurité des épreuves cyclistes.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite dans les deux sens, le temps de l'épreuve sur les voies suivantes :

- Avenue de la Durandière,
- Route de Notre-Dame-en -l'Isle RD 273 (déviation suivant annexe 01),
- Rue du Caillochis,
- Rue des Gitonnelles depuis le carrefour route de la Gibetière / rue des Chagnerasses.

Cette disposition n'est pas applicable aux motards effectuant la sécurisation des épreuves de cyclisme.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite dans les deux sens sur les pistes cyclables suivantes :

- Rond-point avenue du Trait d'Union au chenal du Douhet
- Plaisance à Foulerot
- Chemin rural n°50

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à effectuer le balisage des parcours de natation dans une partie de la zone des 300 mètres réservée aux baigneurs situés entre les plages de Foulerot et du Douhet.

ARTICLE 6 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique (y compris les engins de plage), la baignade, la plongée sous-marine, la pêche à pied et la pêche à la ligne au bord de l'eau ou en bateau sont interdits pendant toute la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux concurrents,
- Aux engins désignés par les organisateurs pour l'organisation et la sécurité des épreuves,
- Aux navires des administrateurs ou services publics si leur mission l'exige.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs avec l'appui des services techniques de la commune.

ARTICLE 8 : Pour les riverains, la circulation des véhicules et des deux roues est tolérée et régulée dans le sens de la course en respect des décisions des commissaires de course.

ARTICLE 9 : Afin de réguler la circulation en respect des articles énumérés ci-dessus, sécuriser le cheminement des piétons et véhicules extérieurs à la manifestation sportive, signaler, informer les services de secours compétents en fonction du risque encouru, des signaleurs déclarés à la sous-préfecture de la Charente-Maritime et placés sous la responsabilité de l'organisateur seront disposés aux carrefours suivants :

- Carrefour avenue des Pins / route de Plaisance
- Avenue des Pins / rue de la Malentreprise
- Carrefour avenue des Pins / chemin des Amoureux
- Carrefour rue de la Malentreprise / rue de l'Océan
- Carrefour rue de l'Océan / rue du Caillochis
- Carrefour rue de l'Océan / chemin rural 59



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

- Carrefour chemin rural 59 / rue de la Plage
- Carrefour route de Plaisance / piste cyclable 11
- Carrefour voie communale 17 / piste cyclable 11
- Carrefour piste cyclable 11 / RD 273 Notre-Dame-en-l'Isle
- Carrefour RD 273 / place des Seigneurs
- Rond-point RD 273 / RD 126
- Carrefour avenue du Trait-d'Union / rue de la Poste
- Carrefour rue de la Poste / rue du Cellier
- Carrefour rue du Cellier / rue de la Couture
- Carrefour rue de la Couture / piste cyclable 27
- Carrefour rue de la Couture / rue des 4 Moulins
- Carrefour rue de la Couture / RD 273
- Carrefour rue de la Couture / chemin de la Jousnelinière
- Carrefour voie communale n°19 / chemin rural n°27
- Carrefour voie communale n°18 et 19
- Carrefour voie communale n°18 / chemin de la Touche
- Carrefour voie communale n°18 / rue des Gitonnelles
- Carrefour rue du Moulin / rue de la Chapelle
- Carrefour rue des Gitonnelles / rue des Chagnerasses
- Carrefour rue des Gitonnelles / route de la Gibertière
- Carrefour route de la Gibertière / route de la Gautrelle
- Carrefour route de la Gibertière / rue du Centre
- Carrefour route de la Gibertière / rue du Caillot
- Carrefour RD 126 / chemin rural n°47
- Carrefour rue de la Croix Matelot / rue du Caillochis
- Carrefour rue de la Maratte / rue de Bretagne
- Carrefour rue de la Maratte / place Marie Briquet
- Carrefour rue de la Miscandière / rue de la Joie

ARTICLE 10 : Des barrières de police seront installées dans les carrefours suivants afin d'avertir les usagers qu'une course cyclistes organisée est en cours et devront suivre le sens de la course :

- Rue de Plaisance / chemin d'Orriland
- Impasse de l'Amiral Courbet
- Impasse des Véroniques
- Rue des Buttes
- Rue de l'Oubli
- Impasse de la Borderie
- La Carré
- Rue du Puits
- Impasse des Roses Trémières
- Rue des 40 Sillons
- Impasse passe plage de Foulerot

ARTICLE 11 : L'organisateur est autorisé à installer des équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation sous réserve de prendre toutes les mesures pour ne pas perturber les accès pompiers.



ARTICLE 12 : La rue de Verdun au carrefour de la place Verdun sera en double sens le temps de l'épreuve cyclisme afin de laisser un libre accès aux commerces.

ARTICLE 13 : L'organisateur fera un contrôle du parcours vélo avant le départ de l'épreuve afin de vérifier le positionnement des signaleurs et des barrières de police.

ARTICLE 14 : L'organisation des mesures de sécurité est entièrement à la charge de l'organisateur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui peuvent survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 15 : Les motards chargés de la surveillance et de la sécurité des épreuves cyclistes sont autorisés à circuler sur le parcours de la course. Les motos seront équipées de gyrophare orange en cas d'intervention urgente sur le parcours, les conducteurs seront porteurs d'un chasuble et les motos seront équipées d'un panneau ou d'une affiche sécurité.

ARTICLE 16 : la signalisation réglementaire sera mise en place le jour même, une heure avant le début de l'épreuve et enlevée dès le passage du dernier participant sous le contrôle de l'organisateur, afin de rétablir la situation habituelle de celle-ci.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté municipal entre en vigueur dès la mise en place du dispositif et lève les prescriptions dès l'enlèvement de ce dernier.

ARTICLE 18 : Toutes ces réserves sont indépendantes d'évènements imprévus et/ou imprévisibles (interventions de sécurité, retards de travaux, mauvaises conditions météorologiques, etc.)

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Saint-Pierre-d'Oléron et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 21 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur des infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence de Marennes),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Pierre-d'Oléron.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 29 août 2024

La maire,
Dominique RABELLE

